

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SI 2004-07-07-0010-PREF

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 autorisant la société de distribution d'eaux intercommunales S.D.E.I. à exploiter une usine de compostage sur le territoire de la commune de MONDRAGON, à valoriser et épandre le compost.**

**Le Prefet de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre V – Titre 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée au décret du 20 mai 1953 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 autorisant la société de distribution d'eaux intercommunales S.D.E.I. à exploiter une usine de compostage sur le territoire de la commune de MONDRAGON, à valoriser et épandre le compost ;

VU la déclaration de modification au projet initial déposée le 17 mai 2004 par la société S.D.E.I. ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du <sup>28</sup>~~20~~ mai 2004 ; (de la DASS)

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 juin 2004 ;

**CONSIDERANT** que les modifications au projet initial autorisé le 11 mars 2004, proposées par la S.D.E.I., ne portent ni sur les quantités de boues traités ni sur le mode de fabrication du compost ;

**CONSIDERANT** que ces modifications sont de nature à améliorer le dispositif de prévention et de traitement des odeurs ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**. *L'article 1.3 « Réglementation » est modifié de la façon suivante :*

La rubrique n° 2260.2 de la nomenclature est remplacée par la rubrique n° 2260.1. La puissance installée est de 900 KW, le régime est celui de l'autorisation ( P.I. > 200KW ).

**ARTICLE 2.** *L'article 5.2 « Mode opératoire » est modifié de la façon suivante :*

- 1<sup>er</sup> alinéa « Les boues apportés par camions bâchés sont reçues, après passage sur le pont bascule et enregistrement à la livraison, dans le bâtiment de fabrication du compost de 3 500 m<sup>2</sup> environ, confiné et équipé d'un système de ventilation et d'extraction d'air avant désodorisation. Les boues sont dépotées dans une fosse de l'ordre de 160 m<sup>3</sup>.
- 2<sup>ème</sup> alinéa « Elles sont ensuite mélangées, après dosage, avec des coproduits ».
- 3<sup>ème</sup> alinéa « Le mélange obtenu est alors disposé dans des tunnels de fermentation et de maturation fermés et étanches. Les tunnels au nombre de 9 sont équipés de dispositifs de soufflage et d'aspiration d'air ».
- 4<sup>ème</sup> alinéa « Le compost produit est affiné dans un crible rotatif installé à l'intérieur du bâtiment et capoté intégralement. Les refus de criblage, essentiellement constitués de coproduits repartent en tête du processus de fabrication ».
- 5<sup>ème</sup> alinéa « Le compost est au final stocké sur une plate-forme couverte pouvant recueillir 2 400 m<sup>3</sup> de compost ».
- 6<sup>ème</sup> alinéa « La durée nécessaire à la fabrication du compost est de 10 semaines environ ».

**ARTICLE 3.** *L'article 5.6 « Contrôle de la qualité du compost » est rédigé de la façon suivante :*

La valorisation du compost exige la maîtrise des risques de toxicité pour le milieu naturel ou pour l'homme.

Chaque lot de compost produit devant être valorisé dans le cadre du plan d'épandage visé à l'article 17.2 devra être conforme soit aux valeurs, agronomiques, bactériologiques et celles relatives aux micropolluants organiques et métalliques, fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié le 3 juin 1998, soit aux valeurs définies par la norme NF U 44-095 visant les composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux.

Chaque lot de compost produit devant être valorisé en agriculture mais hors du cadre du plan d'épandage, devra être conforme aux valeurs fixées par la norme NF U 44-095.

Chaque lot de compost produit devant être valorisé avec la revégétalisation de sols dégradés, devra être conforme aux valeurs fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Si un lot n'est pas conforme aux valeurs prescrites précédemment, celui-ci est éliminé (centre de stockage de déchets ou incinération). L'analyse des échantillons conservés permet de savoir de quelle benne, donc de quelle station d'épuration proviennent les boues. Cette identification permet d'informer la collectivité concernée, de rechercher les causes et de proposer les actions correctives permettant d'obtenir un compost de qualité conforme à la réglementation.

L'ensemble des analyses réalisées sur le compost avant valorisation est confié à un laboratoire agréé.

**ARTICLE 4.** *L'article 5.7 « Dérogation » est intitulé « Mélange de boues », il est rédigé de la façon suivante :*

La majorité du compost produit aura comme produit de base les boues d'une seule station d'épuration. Le mélange préalable sera possible si et seulement si le compost produit est conforme à la norme NF U 44-095. Par ailleurs pour les boues provenant de petites stations avec lits de séchage, un mélange préalable sera autorisé. Afin d'assurer une bonne traçabilité, le prémélange sera réalisé selon un protocole accepté par l'inspecteur des installations classées. Chaque provenance et volume de boues seront clairement établis avec une prise d'échantillon pour analyse en cas de non conformité du mélange. Le mélange de boues fera l'objet des contrôles fixés aux articles 5.4 et 5.5.

**ARTICLE 5.** *L'article 12.1 « Traitement des émissions gazeuses » est rédigé de la façon suivante :*

L'air du bâtiment est aspiré puis refoulé vers les réacteurs en tunnels, il est injecté sous le plancher des tunnels et participe ainsi à la réaction biologique. Au-dessus des tunnels des canalisations permettent l'extraction d'air process en excès qui est ensuite acheminé vers l'installation de désodorisation.

**ARTICLE 6.** *L'article 12.2 « Traitement des odeurs » est rédigé de la façon suivante :*

L'ensemble des effluents liquides susceptibles de contenir des substances à l'origine de la diffusion d'odeurs est traité par le filtre bactérien puis par le filtre planté de roseaux. (→ APC 2006)

L'air process acheminé vers l'installation de désodorisation transite par 3 postes : un laveur chimique, un humidificateur et des bio-filtres biologiques. Les bio-filtres biologiques sont des matériaux filtrants composés de tourbe ou d'écorces de pin.

**ARTICLE 7.** *L'article 17.1 « Quantité de compost à valoriser » est rédigé de la façon suivante :*

La production annuelle maximale est de 9 600 tonnes de compost soit 19 200 m<sup>3</sup>.

La capacité de stockage de la plate-forme couverte est de 2 400 m3.

**ARTICLE 8 .**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de MONDRAGON pour l'usine et les épandages, les maires de BEDARRIDES, BOLLENE, CADEROUSSE, CARPENTRAS, COURTHEZON, GRILLON, ISLE SUR LA SORGUE, JONQUIERES, LAGNES, LAPALUD, LE THOR, LORJOL DU COMTAT, MORNAS, ORANGE, PIOLENC, RICHERENCHES, SAINT SATURNIN LES AVIGNON, SARRIANS, SORGUES, VALREAS, VELLERON, pour la partie épandage de l'autorisation, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant. Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le maire de LAMOTTE-DU-RHONE, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse.

Avignon le : 7 JUL 2004

**Le Préfet,**

  
**Paul GIROT de LANGLADE**